CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

285, Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
☎ 04. 67. 50. 11. 87

Dossiers n° 45

Madame A.
c/
Monsieur M.

Audience du 25 mai 2013
Décision rendue publique
par affichage le 14 juin 2013.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu la plainte, en date du 17 août 2012, présentée par Mme A., domiciliée à Sainte Clothilde à L'ile de la Réunion, adressée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, transmise par celui-ci le 29 novembre 2012 au Président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon sans s'y associer, reçue et enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire sous le n° 45, dirigée contre **Monsieur M.**, masseur-kinésithérapeute remplaçant ;

Mme A. porte plainte contre **Monsieur M.** pour non-respect du contrat de remplacement qu'ils avaient contractés pendant ses vacances pour la période allant du 2 juillet au 23 juillet 2012 inclus ;

Elle soutient que **Monsieur M.** :

- n'a pas effectué le remplacement et n'a pas respecté les termes du contrat qu'ils avaient signés conjointement, conformément à l'article 1134 du code civil ;

- n'a pas organisé la continuité des soins pour les patients ayant rendez-vous la première semaine du remplacement et a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de déontologie des Masseurs Kinésithérapeutes ;

- n'a pas assuré l'organisation des soins des patients qui ont demandé des rendez-vous sur le répondeur téléphonique en son absence ;

- n'a pas laissé le cabinet en l'état où elle le lui avait confié ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales en date du 18 septembre 2012constatant l'échec de la conciliation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2013, présenté par **Monsieur M.** qui conclut au rejet de la plainte ;

Monsieur M. fait valoir :

- que le 27 Juin à la récupération des clés pour effectuer le remplacement, il n'est rien précisé par la titulaire du cabinet de la variation notable dans le nombre de rendez-vous ;
- que dès le 29 Juin 2012, vu le nombre restreint de 4 patients dans la journée, il a informé par téléphone Mme A. qu'il n'effectuerait pas le remplacement et que cette dernière lui a répondu de faire comme il voulait, mais qu'il devait prévenir les patients dont les rendez-vous étaient fixés ;
- qu'étant libéré oralement de ce contrat, il a donné son accord pour un autre remplacement à plein temps ;
- que les attestations produites par Mme A. n'établissent pas qu'il n'aurait pas assuré la continuité des soins ;
- qu'il a prévenu de la fermeture du cabinet les patients dont le numéro de téléphone apparaissait dans le logiciel ; qu'il s'est également déplacé, à deux reprises et sur deux matinées, pour informer les patients non-joints par téléphone ;
- que l'impression de l'affiche visait à une information, dans l'intérêt des patients qui devaient poursuivre leur traitement en urgence ;
- qu'il est possible que le cabinet soit resté allumé, après son passage, mais qu'il n'exclut pas que Mme A. ait pu oublier de l'éteindre lors de son passage avant la reprise d'activité ; Il est formel sur le fait de ne pas avoir utilisé, donc allumé d'appareil de physiothérapie, puisqu'il n'a traité aucun patient.

Vu le mémoire enregistré le 13 février 2013, présenté pour Mme A., par Me Balzarini avocat ; Mme A. conclu aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient, en outre :

- que le contrat de remplacement ne doit pas fixer un nombre de patients en dessous duquel le remplaçant est autorisé à refuser de dispenser les soins ;
- que le contractant ne peut invoquer un quelconque nombre de patients à traiter, pour justifier de l'inexécution de ses obligations conventionnelles de remplacement ;
- que **Monsieur M.** n'a pas assuré la continuité des soins des patients qui se sont présentés, tel que le précise l'article R.4321-92 du code de Déontologie des Masseurs-kinésithérapeutes ; et que indépendamment de l'exécution de son contrat de remplacement il a manqué à ce devoir élémentaire, bien qu'ayant reconnu avoir vu certains des patients ;
- qu'elle justifie le préjudice subi, et la situation inconfortable de ses patients, compte tenu de la possibilité d'une autre solution de remplacement par Monsieur D.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience du ;

APRES AVOIR ENTENDU AU COURS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2013.

- M. Pierre POQUET, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme A. et **Monsieur M.** dûment convoqués, n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme A., masseur-kinésithérapeute, demande que soit prononcée à l'encontre de **Monsieur M.**, masseur-kinésithérapeute, une sanction disciplinaire pour non respect du contrat de remplacement conclu pour la période allant du 2 au 23 juillet 2012 ;

Sur les griefs :

2. Considérant que Mme A. fait valoir que **Monsieur M.** qui devait la remplacer pour la période allant du 2 au 23 juillet 2012 n'a pas honoré son contrat de remplacement en fermant, d'autorité, le cabinet de kinésithérapie pendant cette période ; que toutefois il ressort des pièces du dossier que la plaignante n'a pas mis à même **Monsieur M.** d'honorer loyalement le contrat ainsi conclu et d'obtenir une contrepartie financière à cet engagement avec seulement 4 rendez-vous journaliers programmés ; qu'en outre il ressort des pièces du dossier que **Monsieur M.** a, après avoir informé Mme A. qu'il n'honorerait pas ledit contrat, apposé un écriteau de nature à prévenir les patients éventuels de la fermeture du cabinet pendant cette période, a prévenu par téléphone certains patients et s'est déplacé aux domiciles d'autres afin de les prévenir de l'annulation de leurs rendez-vous ; qu'enfin, et contrairement à ce que prétend la plaignante, le défaut de continuité des soins n'est pas établi par les attestations qu'elle produit ; que dans ces conditions, **Monsieur M.** ne peut être regardé comme ayant, dans les circonstances particulières de l'espèce, commis une faute disciplinaire de nature à justifier l'infliction d'une sanction à son égard ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de Mme A. devra être rejetée ;

Sur l'amende pour recours abusif :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : *"Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros."* ; qu'en l'espèce, la requête de Mme A. présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de lui infliger une amende de 500 euros ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-41 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code : « *Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance ou d'une ordonnance de son président prise en application de l'article R. 4126-5 devenue définitive ou réformée par la chambre disciplinaire nationale sur la charge des dépens sont recouvrés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre. Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire nationale sont recouvrés par le conseil national. Les décisions et ordonnances définitives de condamnation constituent le titre exécutoire de recouvrement des dépens. Lorsque, pour recouvrer les dépens, le conseil régional ou interrégional ou le conseil national de l'ordre doit mettre en œuvre les voies d'exécution de droit commun, les frais déboursés à cet effet s'ajoutent aux dépens. Lorsque les dépens sont mis à la charge de l'Etat, il est fait application des procédures applicables à l'exécution des décisions administratives* » ; qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative, rendu applicable en l'espèce par l'article R.4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A., qui est la partie perdante dans la présente affaire, la somme de 50 euros au titre des dépens ;

DECIDE

Article 1er : la requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Mme A. est condamnée à payer une amende pour recours abusif de 500 euros.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de **50 €** seront supportés par Mme A. et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- à Mme A.,
- à **M. M.,**,
- à Maître Jérémy BALZARINI,
-au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- au Ministre chargé de la Santé,

- à l’Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- au Procureur de la République de Perpignan

AINSI FAIT ET DELIBERE par la Chambre disciplinaire de première instance de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, à l'issue de sa séance publique, où siégeaient Mme Isabelle PASTOR, Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, Président de la Chambre disciplinaire, M. Philippe GACHET, M. Patrice GARCIA, Mme Elisabeth DEPAIRE, Dominique RUBI-BARAONA, assesseurs titulaires et M. Alain ARIBAUD, M. Alain RIBES, M. Simon VILLARET, assesseurs suppléants.

Le Président
de la Chambre disciplinaire,

Isabelle PASTOR

La greffière de la
Chambre disciplinaire,

Mélanie REIMONENQ